



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.241 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de M. BRUGIERE Romain, 8 rue du puits des Jacobins – 64300 ORTHEZ , qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise LARRIEU CHAPE – 8 bis bld des Ardennes, 65000 TARBES, du jeudi 03 au vendredi 04 août 2023 pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux de coulage de chape au N°8 rue du puits des Jacobins à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du jeudi 03 au vendredi 04 août 2023 pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise LARRIEU CHAPE est autorisée à occuper le domaine public, au N°8 rue du puits des Jacobins, afin d'effectuer des travaux de coulage de chape.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un fourgon avec remorque et d'une toupie sera autorisé au droit du N°6 et 8 rue du Puits des Jacobins ainsi que dans la rue des Puits des Jacobins.

Article 3 : L'entreprise LARRIEU CHAPE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise LARRIEU CHAPE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 5 juillet 2023

Copies transmises à :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLC



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON